



Strasbourg, le 19 septembre 2013

GT-GDR-E(2013) R2 Addendum I

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

COMITE D'EXPERTS SUR LA REFORME DE LA COUR  
(DH-GDR)

---

Groupe de rédaction "E" sur la réforme de la Cour  
(GT-GDR-E)

---

**Projet de rapport du CDDH sur la question de savoir si des mesures plus efficaces sont nécessaires à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié**

---

## I. INTRODUCTION

1. Tel que cela est relevé dans la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (Brighton, 19-20 avril 2012), « chaque Etat partie s'est engagé à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans toute affaire dans laquelle il est partie. Par sa surveillance, le Comité des Ministres veille à ce qu'il soit donné suite de manière appropriée aux arrêts de la Cour, y compris par la mise en œuvre de mesures générales destinées à résoudre des problèmes systémiques plus larges... Le Comité des Ministres doit par conséquent vérifier de manière effective et équitable si les mesures prises par un Etat partie ont mis un terme à une violation. Le Comité des Ministres devrait pouvoir prendre des mesures effectives à l'égard d'un Etat partie qui manque à ses obligations au titre de l'article 46 de la Convention. Le Comité des Ministres devrait accorder une attention particulière aux violations révélatrices d'un problème systémique au plan national, et veiller à ce que les Etats parties exécutent rapidement et effectivement les arrêts pilotes»<sup>1</sup>. La Déclaration invite ensuite le Comité des Ministres à « examiner si des mesures plus efficaces sont nécessaires à l'égard des Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts de la Cour dans un délai approprié »<sup>2</sup>. Suite à la Conférence, le Comité des Ministres a chargé le CDDH de présenter ses conclusions et éventuelles propositions de mesures pour donner suite au paragraphe 29.d) de la Déclaration. L'échéance pour ces travaux a été fixée au 31 décembre 2013. Le présent rapport a été préparé en réponse aux instructions du Comité des Ministres.

2. Les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts contiennent des statistiques indiquant l'ampleur du problème et son évolution ces dernières années. Les chiffres qui suivent couvrent la période à compter de 2010, année de l'entrée en vigueur du Protocole n°14 qui, tel que cela est relevé dans le Rapport annuel de cette année-là, s'est accompagnée d'un nombre important de nouveaux types d'affaires, principalement clones ou répétitives, en raison du fait que la Cour a commencé à rendre des arrêts de comité dans des affaires répétitives et que le Comité des Ministres a débuté sa surveillance de la mise en œuvre de règlements amiables.

- i. En 2010, le nombre total d'affaires pendantes a augmenté de 14 % par rapport à 2009 (de 8 667 à 9 922 affaires) ; et le nombre d'affaires « de référence » pendantes de 8% (de 1 194 à 1 286 affaires)<sup>3</sup>. Le nombre total de nouvelles affaires a augmenté de 13 % (de 1 511 à 1 710 affaires) ; le nombre de nouvelles affaires « de référence » est resté stable (de 234 à 233 affaires). Le nombre total d'affaires closes par l'adoption d'une résolution finale a augmenté de près de 90 % par rapport à 2009 (de 239 à 455 affaires) ; le nombre d'affaires « de référence » closes de 107 % (de 67 à 141 affaires).
- ii. En 2011, le nombre total d'affaires pendantes a augmenté de 8 % par rapport à 2010 (soit 10 689 affaires) ; le nombre d'affaires « de référence » pendantes de 4 % (soit 1 337 affaires). Le nombre total de nouvelles affaires a diminué – pour la première fois en dix ans – de 6 % (soit 1 606 affaires) ; le nombre de nouvelles affaires « de référence » a augmenté de 8 % (soit 252 affaires). Le nombre total d'affaires closes par l'adoption d'une résolution finale a augmenté de près de 80 % (soit 816 affaires) ; le nombre d'affaires « de référence » closes de 128 % (soit 322 affaires).

---

<sup>1</sup> Paragraphes 26 et 27.

<sup>2</sup> Paragraphe 29.d)

<sup>3</sup> A ces fins, les affaires « de référence » sont définies dans les rapports annuels comme étant celles qui ont été « identifiées comme révélant un nouveau problème structurel ou général dans un Etat défendeur et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas ».

- iii. En 2012, le nombre total d'affaires pendantes a augmenté de 4 % (soit 11 099 affaires) ; celui des affaires « de référence » pendantes de 7 % (soit 1 431 affaires). Le nombre total de nouvelles affaires a une nouvelle fois diminué, de 10 % (soit 1 438 affaires), celui des nouvelles affaires « de référence » est resté stable (251 affaires). Le nombre total d'affaires closes par adoption d'une résolution finale a augmenté de près de 27 % (soit 1 035 affaires) ; le nombre d'affaires « de référence » closes a diminué de 43 % (soit 185 affaires, ce qui demeure supérieur au chiffre de 2010).

Le CDDH note en particulier que, chaque année, le nombre de nouvelles affaires continue d'excéder le nombre d'affaires closes, et qu'au rythme actuel, cela prendrait près de dix ans pour clore le stock actuel d'affaires, même si aucune nouvelle affaire ne devait arriver.

3. Le présent rapport examinera la question soulevée dans le mandat sous les perspectives suivantes :

- i. En quoi consiste l'exécution d'un arrêt et qu'est-ce qu'un manquement à exécuter dans un délai approprié ? A titre préliminaire, le CDDH observe qu'il s'agit d'une question relative qui dépend de la nature et de la complexité des mesures requises. Il peut être nécessaire de prendre en compte les délais pour le traitement de l'information reçue de l'Etat défendeur, telle que l'évaluation d'un plan d'action proposé et le temps pris pour clore une affaire suite à la présentation d'un bilan d'action.
- ii. Des mesures plus efficaces sont-elles nécessaires ? Une première réflexion sur la base des données fournies ci-dessus permettra vraisemblablement de suggérer que pour un nombre croissant d'arrêts, cela prend clairement beaucoup de temps pour qu'ils soient pleinement exécutés ou clos. Davantage d'efforts peuvent par conséquent être nécessaires, tant au niveau des Etats membres que du Conseil de l'Europe.
- iii. Quelles mesures pourraient être introduites ? Ces mesures seront examinées de manière détaillée dans les parties III-V ci-dessous.

4. Le CDDH rappelle également ses travaux sur les questions relatives aux requêtes répétitives, étant donné le fait qu'une fois que la Cour a rendu un arrêt, les requêtes répétitives devant la Cour peuvent représenter un flux d'affaires liées dont le caractère continu démontre un manquement à exécuter des mesures générales destinées à résoudre la question systémique sous-jacente. A cet égard, le CDDH a, depuis la Conférence de Brighton, transmis au Comité des Ministres un rapport sur l'opportunité et les modalités d'une « procédure de requête représentative », ainsi qu'un autre rapport contenant des conclusions et propositions éventuelles de mesures sur les moyens de régler le grand nombre de requêtes résultant de problèmes systémiques identifiés par la Cour<sup>4</sup>. Ce dernier rapport souligne en particulier l'importance de l'exécution des arrêts et renvoie au traitement plus détaillé de la question dans le présent rapport<sup>5</sup>.

5. Au cours de la préparation du présent rapport, le CDDH a bénéficié, par le biais des activités du Groupe de rédaction « E » sur la réforme de la Cour (GT-GDR-E), de contributions d'autres instances du Conseil de l'Europe, y compris du Groupe de travail ad hoc du Comité des Ministres sur la réforme du système de la Convention des droits de l'homme (GT-REF.ECHR) et l'Assemblée parlementaire<sup>6</sup>, ainsi que d'échanges approfondis avec des représentants d'organisations de la société civile et d'autres experts indépendants, à

<sup>4</sup> Voir respectivement les documents CDDH(2013)R77 Addendum IV et CDDH(2013)R78 Addendum III.

<sup>5</sup> Voir en particulier les parties VII et X.

<sup>6</sup> Voir en particulier le document de travail « Mesures pour améliorer l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour » (doc. GT-REF.ECHR(2013)2 rev2) et le « Mémoire sur la proposition de l'Assemblée parlementaire d'introduire un système de sanctions financières ou d'astreintes pour les Etats qui ne donnent pas suite aux arrêts rendus par la Cour de Strasbourg » (doc. GT-GDR-E(2013)002).

la fois lors des réunions et par le biais de contributions écrites<sup>7</sup>. Le CDDH rappelle également ses précédentes « propositions pratiques pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour en cas de lenteur dans l'exécution » qui comprenaient une invitation à une réflexion approfondie qu'il s'était lui-même déclaré à entreprendre<sup>8</sup>. Il note en outre les travaux en cours au sein du Comité des Ministres, qui couvrent également des aspects allant au-delà du contexte du présent rapport.

## II. ORIGINES DU PROBLEME

6. De manière générale, on peut dire qu'il y a trois causes générales de manquement à exécuter les arrêts dans un délai approprié :

- i. La réticence de la part soit de l'exécutif pour proposer des mesures, soit du Parlement pour adopter la législation.
- ii. Des problèmes de fond et la complexité technique, par exemple la nécessité d'une grande variété de mesures qui doivent être coordonnées ou de vastes réformes législatives.
- iii. L'inertie (correspondant à une insuffisance pure et simple de mesures qui n'est liée à aucune considération politique ou technique en particulier mais, par exemple, à un manque d'effectifs).

Des difficultés financières peuvent intervenir pour l'une ou toutes les causes susmentionnées : par exemple, des problèmes budgétaires généraux peuvent conduire à une réticence à prendre des décisions politiques attribuant des ressources rares pour exécuter un arrêt ; ou le manque de ressources d'un organe en particulier peut entraver la recherche de solutions techniques ou empêcher qu'une attention suffisante soit accordée à un problème.

7. L'identification de l'outil le plus approprié pour répondre à un problème dépend de la cause de ce dernier. La réticence à prendre des mesures nécessitera, par exemple, une réponse au niveau politique ou comprenant une composante politique. La mise à disposition de programmes d'assistance technique du Conseil de l'Europe sera préconisée en réponse à un problème technique.

8. Les parties qui suivent regroupent les diverses propositions en trois catégories, bien qu'il faille garder à l'esprit que certaines des propositions peuvent avoir des effets utiles sur plus d'une catégorie. Elles figurent ci-après dans la catégorie pour laquelle elles sont les plus pertinentes :

- i. les outils destinés à faciliter la surveillance par le Comité des Ministres ;
- ii. les outils destinés à encourager une pleine exécution ;
- iii. les outils destinés à renforcer l'interaction entre le Comité des Ministres et les acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe.

---

<sup>7</sup> Voir en particulier le document de "Open Society Justice Initiative" sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour (doc. GT-GDR-E(2013)005), les propositions du Professeur Bultrini concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts (doc. GT-GDR-E(2013)006) et les observations de la Confédération européenne des syndicats (doc. GT-GDR-E(2013)3).

<sup>8</sup> Voir doc. CDDH(2008)014 Addendum II.

III. OUTILS DESTINES A FACILITER LA SURVEILLANCE

9. ***Le Comité des Ministres travaillant en plus petits groupes au cours du processus de surveillance.*** Le CDDH rappelle une proposition antérieure selon laquelle « de leur propre chef ou à la demande de leurs Agents du Gouvernement, des groupes des Délégués des Ministres confrontés à des problèmes similaires pourraient se réunir pour chercher ensemble des solutions et élaborer des projets de résolutions à soumettre au Comité plénier, en collaboration avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour et d'autres instances pertinentes du Conseil de l'Europe »<sup>9</sup>. Il note la réticence du Comité des Ministres à traiter des questions relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour sous une composition autre que plénière mais estime qu'il peut être envisagé, dans certaines situations et/ou à certaines étapes de la procédure, que certaines tâches soient effectuées par de plus petits groupes.

10. ***Une utilisation plus large / systématique d'autres instances au sein et hors du Conseil de l'Europe,*** par exemple la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Il a été relevé que certains développements étaient d'ores et déjà en cours, notamment en ce qui concerne l'offre d'une assistance technique<sup>10</sup>. En outre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pourrait également contribuer au processus de surveillance formel devant le Comité des Ministres. Il a également été rappelé que la Convention attribue le rôle de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour au Comité des Ministres, qui a un secrétariat consacré à cette tâche. Ce dernier porte à l'attention du Comité des Ministres toutes les informations sur les positions et potentialités d'autres organes du Conseil de l'Europe qui pourraient être utiles dans le cadre de l'exécution des arrêts, et auxquels le Comité des Ministres est toujours libre d'avoir recours. Cela devrait se faire sans introduire de nouveaux éléments dans les obligations découlant d'un arrêt donné. Certains organes pourraient néanmoins être impliqués « par défaut » en ce qui concerne certaines catégories d'affaires, par exemple le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) pour les affaires pertinentes impliquant l'article 3 de la Convention. Ce qui a fait défaut jusqu'à présent est un plan concret et détaillé, coordonné entre les organes concernés, qui donnerait l'impulsion nécessaire pour engager ces réformes. Il a également été suggéré qu'il y ait des réunions périodiques entre le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire (en particulier sa Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour discuter des questions relatives à l'exécution des arrêts<sup>11</sup>. (Voir également la partie VI ci-dessous.)

11. ***La désignation d'experts ad hoc par le Comité des Ministres.*** Cette proposition devrait être distinguée de la pratique du recours à des experts extérieurs dans le cadre de l'assistance technique fournie par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Il a été relevé que cela pourrait s'avérer être un outil utile dans des circonstances exceptionnelles. Un tel expert ne devrait pas vérifier ni évaluer les mesures prises par un Etat défendeur mais mener une évaluation des besoins, l'évaluation des mesures prises étant l'essence du rôle du Comité des Ministres. Il a été relevé que la valeur ajoutée d'un expert nommé par le Comité

<sup>9</sup> Voir le rapport final du CDDH sur les mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et qui ne nécessitent pas d'amendements à la CEDH, doc. CDDH(2010)013 Addendum I, paragraphe 8.iii.

<sup>10</sup> Pour davantage de détails, voir doc. CDDH(2013)R78 Addendum III, partie VIII.

<sup>11</sup> Une décision à cet effet a en réalité déjà été prise : voir la « Déclaration du Comité des Ministres pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen », adoptée lors de la 116<sup>e</sup> session ministérielle, 19 mai 2006, paragraphe X.c.

des Ministres était incertaine, étant donné la pratique grandissante de l'offre d'une assistance technique ces dernières années.

12. ***Le fait que la Cour soit plus directive, dans ses arrêts, sur les mesures nécessaires.*** Il convient tout d'abord de relever que la Cour a indiqué qu'« à titre exceptionnel, afin d'aider l'Etat défendeur à se conformer à ses obligations en vertu de l'article 46, [elle] cherchera à indiquer le type de mesure qui pourrait être prise afin de mettre un terme à une violation qu'elle a constatée. Dans de telles circonstances, elle peut proposer différentes alternatives et laisser le choix de la mesure et de sa mise en œuvre à la discrétion de l'Etat concerné. Dans certains cas, la nature de la violation constatée peut être telle qu'il n'y a pas de véritable choix quant aux mesures requises pour y remédier et la Cour peut décider de n'indiquer qu'une seule de ces mesures »<sup>12</sup>. L'arrêt pilote dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, concernant la nécessité d'un recours interne permettant d'obtenir réparation au titre de biens abandonnés à la suite de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale,<sup>13</sup> constitue un exemple de la première situation. En ce qui concerne le second type d'affaires, dans *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, la Cour a enjoint à l'Etat défendeur d'assurer la réintégration du requérant à son poste de juge<sup>14</sup>.

13. Il a été relevé et, par certains, salué que la Cour a déjà développé sa pratique en ce sens. En même temps, une telle pratique ne peut pas être appliquée dans chaque affaire ou situation, la portée et le contenu des arrêts dans les affaires individuelles doivent être entièrement laissés à la discrétion de la Cour. En outre, le rôle essentiel de la Cour est de déterminer si des droits et libertés protégés ont été violés et, le cas échéant, d'ordonner le paiement d'une satisfaction équitable. Les Etats sont ensuite libres de choisir les moyens de donner effet aux arrêts de la Cour, qui font l'objet de la surveillance du Comité des Ministres, conformément au principe de subsidiarité. Une certaine opposition a été exprimée pour le développement de cette pratique dans la mesure où cela peut aller à l'encontre de ces considérations. La question a également été soulevée de savoir dans quelle mesure des directives sur des mesures spécifiques requises seraient contraignantes, y compris lorsque les circonstances évoluent et que les mesures imposées ne sont plus appropriées / adéquates. Il a été suggéré que les problèmes pour déterminer les mesures nécessaires pour exécuter pleinement un arrêt ne résultent non pas du manque de précision dans l'arrêt mais du fait qu'il se fonde sur un cas spécifique et peut faire l'objet de différentes lectures, dépendant de sa propre perspective. De la même manière, en cas d'incertitudes en ce qui concerne les conséquences d'un arrêt qui dépendent de son interprétation, le CDDH rappelle que l'article 46 paragraphe 3 de la Convention permet au Comité des Ministres de saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur la question d'interprétation (voir également ci-dessous). Dans tous les cas, les attentes du Comité des Ministres quant à un résultat satisfaisant du processus de mise en œuvre d'un arrêt donné doivent demeurer cohérentes avec l'arrêt lui-même et, de préférence, être claires d'emblée.

14. ***Davantage d'interaction entre la Cour et le Comité des Ministres,*** y compris en se tenant mutuellement informés des développements pertinents (notamment concernant des questions systémiques et requêtes répétitives, ou l'introduction d'un recours interne effectif) en entreprenant des actions synergiques (par exemple d'autres arrêts de la Cour clarifiant la

---

<sup>12</sup> Voir par exemple, *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, req. n° 40984/07, arrêt du 22 avril 2010, paragraphe 174 ; affaire dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de libérer le défendeur.

<sup>13</sup> Req. n° 31443/96, arrêt de Grande Chambre du 22 juin 2004, paragraphe 194.

<sup>14</sup> Req. n° 21722/11, arrêt du 9 janvier 2013, paragraphes 202 et 208. Dans cet arrêt, la Cour a également indiqué que l'Etat défendeur devrait mettre en place certaines réformes générales de son système juridique.

situation juridique / factuelle concernant des questions systémiques en particulier, y compris des arrêts pilotes) et en coordonnant (par exemple lorsque certains aspects d'une affaire ont déjà été transmis au Comité des Ministres tandis que d'autres demeurent pendents devant la Cour). Une telle interaction existe déjà mais pourrait être davantage développée : il peut par exemple y avoir des problèmes de compréhension / d'interprétation d'un arrêt concernant une question systémique pour laquelle un renvoi prévu par l'article 46 paragraphe 3 ne serait pas une solution. Au lieu de cela, des indications de mesures générales dans les arrêts ultérieurs peuvent davantage aider à clarifier les exigences. La prise en compte d'un arrêt ultérieur de la Cour ne pourrait toutefois être justifiée que dans des cas exceptionnels et ne devrait pas entraîner la suspension de la clôture d'une affaire, au risque de prolonger indûment le processus. Toute interaction doit respecter le fait que la Convention attribue au Comité des Ministres la compétence de déterminer si les mesures proposées et prises ensuite par un Etat défendeur sont adéquates (uniquement sous réserve de la possibilité de saisine de la Cour en vertu de l'article 46 paragraphe 4).

15. *La nomination d'un « rapporteur spécial »* qui agirait en partenariat direct avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour (qui deviendrait autonome au sein du Conseil de l'Europe), en tant que conseiller indépendant du Comité des Ministres sur les mesures nécessaires pour l'exécution d'un arrêt et les mesures possibles en réponse à des situations particulières<sup>15</sup>. Telle que formulée à l'origine, cette proposition impliquerait qu'un représentant soit désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnalités remplissant les exigences habituelles de compétence, d'impartialité et de haute moralité. Ce rapporteur serait auxiliaire au Comité des Ministres, fournissant une évaluation indépendante et objective des circonstances spécifiques des arrêts dont la mise en œuvre fait l'objet d'une surveillance. Cette évaluation serait accompagnée de propositions au Comité des Ministres, y compris de mesures qui peuvent être requises dans le cadre de la mise en œuvre effective d'un arrêt et de mesures qui pourraient être prises pour promouvoir et encourager la pleine mise en œuvre. Le rapporteur pourrait également décider quelles affaires devraient faire l'objet d'une publicité, par exemple des décisions du Comité des Ministres, exemples de bonnes pratiques ou cas de mise en œuvre particulièrement insatisfaisante. La décision quant à la question de savoir si un arrêt a effectivement été mis en œuvre demeurerait toutefois de la compétence exclusive du Comité des Ministres.

16. Parmi les questions nécessitant un examen approfondi figurent celles de savoir si le représentant aurait un statut analogue aux divers rapporteurs / représentants spéciaux des Nations Unies, si la fonction devrait consister en un nouvel organe au sein du Conseil de l'Europe ou être exercée par un organe existant, et si sa création nécessiterait d'amender la Convention (il a été provisoirement conclu que cela ne devrait pas être le cas). Il conviendrait d'examiner plus avant les critères précis, la procédure de désignation et les fonctions du nouvel agent, ainsi que sa position exacte dans l'organisation et son rôle dans le processus de surveillance.

17. La proposition indiquait que l'introduction d'un tel rapporteur donnerait une impulsion dynamique autonome au processus qui est sinon essentiellement intergouvernemental ; que l'absence d'un tel acteur institutionnel indépendant et proactif entravait la capacité du Comité des Ministres à adopter des décisions incisives, particulièrement dans les cas de doutes quant au respect d'un arrêt par un Etat. L'expérience avec des organes tels que le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ou le Comité consultatif de la

---

<sup>15</sup> Voir les propositions du Professeur A. Bultrini concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts, doc. GT-GDR-E(2013)006.

Convention cadre pour la protection des minorités nationales montre de quelle manière le Comité des Ministres peut exercer sa compétence politique de manière plus incisive lorsqu'il bénéficie de l'appui d'une évaluation indépendante d'un agent spécialisé. L'existence d'un tel représentant pourrait contribuer à éviter une confrontation entre les Etats sur des questions controversées, en permettant à un acteur indépendant de prendre des initiatives. La simple mise en place et l'existence d'un tel agent souligneraient l'importance de l'exécution des arrêts et la priorité politique qu'y attache le Comité des Ministres. Les coûts que cela impliquerait seraient relativement faibles, étant limités aux dépenses liées au poste lui-même. Cela représenterait une excellente optimisation des ressources par rapport au coût de l'exécution retardée ou incomplète des arrêts à la fois sur le plan financier, y compris pour la Cour et le Comité des Ministres, et en termes de ressources humaines. La proposition a reçu un certain soutien.

18. Il y a toutefois eu de larges doutes quant à la valeur ajoutée d'un tel mécanisme et, parallèlement, des préoccupations quant aux éventuelles conséquences budgétaires importantes de sa mise en œuvre. Il a été souligné que les Etats défendeurs demeurent libres de choisir les moyens les plus appropriés pour donner effet à un arrêt donné. Il a été estimé que le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que les programmes d'assistance technique et, potentiellement, un recours plus systématique à l'expertise d'autres organes du Conseil de l'Europe (voir davantage ci-dessous), avaient des compétences et qualifications suffisantes en tant que sources d'appui pour les travaux du Comité des Ministres. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait qu'un nouvel agent puisse créer des incertitudes quant aux différentes responsabilités des divers acteurs et compliquer le processus de surveillance, avec le risque de le retarder. Il a été suggéré qu'une meilleure approche serait de renforcer la capacité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour afin de soutenir les Etats par une coopération bilatérale étroite. La nécessité a été exprimée de clarifier davantage la proposition, et de mieux comprendre de quelle manière elle serait supposée fonctionner en pratique. Même parmi les partisans de la proposition, il a été estimé qu'il ne serait pas approprié pour un tel agent de décider de faire connaître ce qu'il considérerait comme étant des exemples d'une mise en œuvre particulièrement insatisfaisante.

19. En tant que variante à la proposition, il a été suggéré que, bien que tout « rapporteur spécial » ne devrait pas dupliquer des fonctions existantes, le rôle de canal par lequel les avis et informations émanant de la société civile et d'autres acteurs externes seraient distillés et transmis au Comité des Ministres pourrait constituer une valeur ajoutée. Cela pourrait faciliter les travaux des délégations nationales pour digérer la masse d'informations disponibles variées sur le très grand nombre d'affaires à l'ordre du jour du Comité des Ministres. Un tel poste pourrait être placé au sein du Service de l'exécution des arrêts de la Cour, ou, avec une plus grande autonomie, au sein du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. En réponse à cela, il a été estimé que le Comité des Ministres devrait continuer à recevoir toutes les communications concernant une affaire donnée, sans filtrage préalable, et que l'objectif de la proposition pourrait être atteint au moyen d'une meilleure présentation des informations pertinentes dans le cadre des dispositifs existants.

#### IV. OUTILS DESTINES A ENCOURAGER LA PLEINE EXECUTION

20. *La reconnaissance de bonnes pratiques* dans l'exécution des arrêts pourrait être davantage développée, y compris, par exemple, en assurant la publicité des résolutions et décisions lorsqu'un Etat a exécuté un arrêt de manière particulièrement effective et rapide, ou même lorsqu'il a réalisé des progrès notables vers une pleine mise en œuvre, tandis que la

bonne coopération avec les Etats pourrait également être davantage reflétée dans les rapports annuels. Il devrait également y avoir des informations facilement accessibles sur l'état actuel des progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures à la fois individuelles et générales. De manière procédurale, la pleine exécution d'un arrêt devrait être rapidement suivie de la clôture du processus d'exécution et reflétée dans les statistiques pertinentes. Il est également important que les décisions et résolutions soient effectivement diffusées auprès des autorités internes, conformément à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec (2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

21. ***L'utilisation de la procédure prévue par l'article 46 paragraphe 4 de la Convention***, rendue possible suite à l'entrée en vigueur du Protocole n°14 en juin 2010. Ce mécanisme n'a pas encore été utilisé par le Comité des Ministres, bien que des demandes occasionnelles aient été formulées de la part de requérants afin que le Comité des Ministres envisage de l'utiliser. Un obstacle pratique éventuel pour l'utilisation de la disposition peut être le fait que les délégations au Comité des Ministres pourraient être réticentes à appeler à un vote, étant donné la nécessité d'une décision à la majorité des deux-tiers. Afin de dissiper toute incertitude quant à la signification exacte de la disposition, le CDDH rappelle que le rapport explicatif du Protocole n°14 précise que l'expression « une Haute partie contractante qui refuserait de se conformer » couvre les refus que ce soit « expressément ou du fait de son comportement »<sup>16</sup>.

22. Le CDDH reconnaît le potentiel de la procédure de l'article 46 paragraphe 4, qui est destiné à évaluer dans quelle mesure un arrêt a été mis en œuvre. La réponse au défaut de mise en œuvre continuera à relever du Comité des Ministres. Parallèlement, le CDDH estime que son utilisation doit être envisagée avec la plus grande prudence.

23. Afin d'explorer différentes approches pour l'utilisation de cette disposition, il a été suggéré qu'il pourrait en être fait usage dans le cadre d'une série (formalisée) de mesures en réponse à des manquements à exécuter (voir *l'utilisation progressive d'outils* ci-dessous). La procédure peut être particulièrement appropriée lorsqu'il y a un litige quant à l'efficacité des mesures prises. Auquel cas, il devrait être rappelé que la procédure pourrait aussi aboutir à la constatation que l'Etat en question a en réalité mis en œuvre l'arrêt de manière adéquate, de manière à ce que le Comité des Ministres puisse alors clore sa surveillance.

24. Il a également été argué que toute introduction de mesures même plus sévères que l'article 46 paragraphe 4 ne devrait se faire qu'après que le Comité des Ministres ait effectivement eu recours à ses pouvoirs existants, y compris en vertu de l'article 46 paragraphe 4.

25. ***Des astreintes/ sanctions financières / dommages et intérêts punitifs***. Une proposition d'introduire un système d'*astreintes* a initialement été formulée par l'Assemblée parlementaire en 2000 et réitérée en 2002 et 2004<sup>17</sup>, au cours du processus englobant la Conférence de Rome et la préparation du paquet de la réforme de 2004. Dans sa réponse à la Recommandation de 2000, le Comité des Ministres a considéré que « l'idée d'un système d'astreintes [...] et en particulier les modalités pratiques de mise en œuvre de celles-ci, mériterait un examen très approfondi », tout en notant que « l'introduction éventuelle d'un tel

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 98 du rapport explicatif.

<sup>17</sup> Voir les recommandations de l'APCE 1477 (2000) sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, paragraphe ii et 2546 (2002) sur la mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, paragraphe 4 et avis n° 251 sur le projet de Protocole n°14, paragraphe 5.

système dans le cadre du mécanisme de contrôle institué par la Convention soulève un certain nombre de questions [...] En tout état de cause, la non-exécution persistante d'un arrêt de la Cour entraîne des conséquences financières : le risque d'être obligé d'accorder une satisfaction équitable à d'autres personnes touchées par la violation persistante de la Convention peut déjà exercer une pression considérable sur l'Etat défendeur.»<sup>18</sup> Une proposition d'introduire des sanctions financières imposées par le Comité des Ministres n'a pas suscité de consensus avant la Conférence de Brighton. Les avis au sein du CDDH sont également clairement divisés en faveur et contre des propositions de ce type (que les mesures soient ordonnées par le Comité des Ministres ou par la Cour), comme suit.

26. Parmi les préoccupations et objections qui ont été exprimées figurent les suivantes :
- Les Etats parties ne se sont pas engagés pour un système impliquant des mesures punitives. L'introduction, à présent, de telles mesures inhabituelles et radicales pour l'exécution des arrêts dans un délai inapproprié modifierait la nature du système de la Convention.
  - Tout système d'astreintes etc. nécessiterait d'être effectif pour rectifier les problèmes systémiques sous-jacents, et non uniquement pour exiger des Etats qu'ils payent des indemnisations / dommages et intérêts.
  - On pourrait dire que l'argent mis en jeu serait mieux dépensé aux fins de résoudre les problèmes systémiques sous-jacents. En effet, les difficultés financières peuvent être un motif de non-exécution de certains arrêts. Les sanctions financières ou dommages et intérêts punitifs ne peuvent qu'exacerber cette situation.
  - Le Comité des Ministres pourrait considérer difficile de décider d'appliquer une sanction financière, s'il devait être compétent pour le faire, étant donné qu'il n'a jusqu'à présent pas fait usage de l'article 46 paragraphe 4 (voir ci-dessus).
  - Il serait prématuré d'envisager l'introduction de mesures coercitives avant que l'efficacité, dans la pratique, de l'article 46 paragraphe 4 ait été testée.

27. Les réactions positives à cette proposition varient de l'intérêt à les explorer à un important soutien de la part de certains. Il a été argué que des incitations financières seraient la mesure la plus efficace pour garantir l'exécution des arrêts. Il a été avancé que, dans certaines situations, cela revient à un moindre coût pour l'Etat défendeur de payer des sommes successives de satisfaction équitable plutôt que de résoudre la question systémique sous-jacente. Une sanction financière pourrait contribuer à rééquilibrer ce calcul en faveur de ce dernier et conformément aux obligations de la Convention.

28. Les questions suivantes figurent parmi celles nécessitant d'être davantage explorées : Il serait difficile de quantifier l'efficacité potentielle des sanctions financières, qui devraient être fixées à un niveau suffisamment élevé pour être une incitation efficace tout en n'étant pas trop élevées pour ne pas nuire à la capacité de l'Etat de mettre en œuvre l'arrêt, plus particulièrement dans les situations de difficultés budgétaires. Il peut également être nécessaire de tenir compte du fait que tous les Etats ne sont pas aussi riches, afin d'égaliser l'impact de toute sanction. Pour toutes ces raisons, il y aurait un élément décisionnel discrétionnaire quant au montant de la sanction, ce qui soulève la question de savoir qui exercerait cette discrétion. La Cour peut avoir l'impartialité nécessaire, mais une telle compétence modifierait dans une certaine mesure la nature de ses relations avec les Etats parties. Il n'y a en outre actuellement aucune disposition juridique permettant à la Cour de prendre des mesures punitives à l'encontre des Etats. Elle n'a jamais été compétente pour

---

<sup>18</sup> Voir doc. CM/Del/Dec(2000)779/4.2. La réponse du Comité des Ministres à la Recommandation de 2002 à laquelle il est fait référence dans sa précédente réponse.

prendre de telles décisions et devra être habilitée, de manière appropriée, à le faire. Dans le contexte actuel, cela nécessiterait un amendement à la Convention et pas uniquement une résolution du Comité des Ministres, tel que cela était le cas pour l'introduction de la procédure d'arrêt pilote. Si la Cour se voit attribuer la compétence de prendre des mesures punitives, elle pourrait se voir attribuer en même temps une plus grande compétence pour être directive dans ses arrêts (voir paragraphe 12 ci-dessus). Même si les décisions sur l'application de sanctions financières devraient être prises par la Cour, il convient de clarifier de quelle manière le processus serait initié, étant donné que le Comité des Ministres est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts mais qu'il n'a jusqu'à présent pas fait usage de l'article 46 paragraphe 4.

29. Il a été suggéré que la Cour pourrait répercuter à l'Etat défendeur les coûts supportés pour le traitement des requêtes répétitives en tant que charge supplémentaire, par le biais d'un système garantissant que les victimes de telles violations obtiennent réparation sans qu'il n'y ait de charge administrative supplémentaire significative pour la Cour. Une alternative pourrait être d'exiger de payer des dommages et intérêts de type civil au Comité des Ministres pour compenser les ressources dépensées pour la surveillance prolongée de l'exécution des arrêts dans les affaires relatives à des problèmes systémiques persistants. De telles mesures ne seraient toutefois pas punitives, à proprement parler, mais plutôt de nature réparatrice, bien que certains de leurs effets puissent être similaires. En réponse, il a été relevé que la Cour ne pourrait pas être considérée comme subissant des « dommages » liés au traitement d'affaires répétitives dans la mesure où elle existe et est financée par les Etats membres pour traiter de toutes les requêtes individuelles, indépendamment de leur nature. Il en irait de même pour les procédures devant le Comité des Ministres. Il a également été suggéré que ces deux mesures nécessiteraient des amendements à la Convention.

30. De manière générale, le CDDH n'a pas envisagé la possibilité d'un consensus sur cette question dans un avenir proche. Il n'a toutefois pas exclu la possibilité de l'examiner plus avant si la situation devait évoluer à l'avenir.

31. « *Pointer du doigt* », en tant que moyen de pression. Le Comité des Ministres pourrait adopter la pratique d'être plus critique et de procéder à cette fin à la publicité de ses conclusions. Le CDDH relève que, dans d'autres contextes, des instances du Conseil de l'Europe – par exemple, MONEYVAL (voir ci-dessous) et le CPT – font usage de la publicité en tant que réponse à des manquements à se conformer. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles cela ne serait pas nécessairement le meilleur moyen d'obtenir l'exécution : cela n'aide pas à identifier des solutions, dont la réalisation pourrait passer par un appui effectif aux Etats, et tend à bloquer la discussion avec les autorités qui, si elles se sentent stigmatisées, peuvent défendre leur position. Cela ne devrait certainement pas être utilisé indistinctement, sans se préoccuper des conséquences, cela peut être plus adapté aux manquements procéduraux clairs – par exemple la non-présentation d'un plan d'action – plutôt qu'à des questions de fond contestables. Il n'y a pas eu de consensus en faveur d'un recours à la publicité qui équivaldrait à « pointer du doigt ». Par le passé, le Comité des Ministres a fait usage de la publicité non pas pour « pointer du doigt » mais pour informer le public de problèmes dans l'exécution et de ses propres travaux de surveillance (par le biais par exemple de communiqués de presse, de rapports annuels). Cela a eu certains résultats au niveau politique interne et devrait être encouragé et développé (voir « *la reconnaissance de bonnes pratiques* » ci-dessus). Certains aspects du processus de surveillance peuvent être et, en réalité, ont été rendus publics par des initiatives administratives, par exemple par le biais de statistiques et de listes d'affaires en instance depuis longtemps. Ces ressources pourraient à l'avenir être rendues plus accessibles. Une approche plus effective peut être de le faire suite à

une période transitoire au cours de laquelle des défaillances procédurales restées en suspens pourraient être rectifiées. Le fait de « pointer du doigt » peut avoir un rôle à jouer dans le processus plus politique de l'Assemblée parlementaire, lorsqu'elle agit pour promouvoir l'exécution des arrêts.

32. ***L'utilisation progressive d'outils conformément à une séquence approuvée, prédéfinie*** pourrait éclaircir la signification relative de mesures particulières prises par le Comité des Ministres en réponse à des retards dans l'exécution. Le CDDH note que le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) emploie une démarche graduée dans sa « procédure de conformité renforcée » à l'égard des Etats dont il estime qu'ils ne se conforment pas aux documents de référence ou aux recommandations du Comité. Il a été suggéré que, dans le contexte de la surveillance de l'exécution des arrêts, l'application successive de chaque outil ou mesure pourrait être déclenchée automatiquement conformément à un échancier précis, qui pourrait être fixé, au moins en partie, en référence à celui qui est indiqué dans le plan d'action de l'Etat défendeur, sous réserve de toute décision contraire. Même si les affaires sont différentes et que les réponses à celles-ci peuvent devoir varier, il pourrait toutefois y avoir une séquence établie de réponses, sous réserve d'une certaine flexibilité, avec la présomption réfragable qu'après un certain délai, il sera envisagé de prendre la mesure suivante. L'importance de la souplesse et de l'adaptabilité des réponses aux circonstances particulières a toutefois été soulignée. Il a par conséquent été considéré que les mesures disponibles pourraient plutôt constituer une « boîte à outils » établie (ou une liste d'outils/mesures), qui pourrait se fonder sur les mesures examinées par le GT-REF.ECHR (voir paragraphe 5 et note 6 ci-dessus).

33. L'usage de la ***pression des pairs afin de surmonter des difficultés persistantes à exécuter*** a été une composante de la pratique du Comité des Ministres et un certain nombre d'outils ont été développés en réponse à des situations concrètes. Un certain nombre de mesures supplémentaires ont été discutées mais n'ont jamais été mises en œuvre par le Comité des Ministres<sup>19</sup>. Selon le CDDH, ces mesures devraient demeurer dans la boîte à outils disponible pour le Comité des Ministres. Il peut néanmoins y avoir des doutes quant à leur caractère approprié pour obtenir l'accélération des mesures d'exécution, dans la mesure où une telle approche conflictuelle peut nuire au dialogue entre le Comité des Ministres et un Etat défendeur.

34. Sur une note plus positive, des encouragements ou un soutien pourraient être apportés à la coopération bilatérale entre un Etat confronté à une question systémique donnée et un autre Etat qui a déjà exécuté avec succès un arrêt relatif à une question similaire (voir également le paragraphe 9). Cela pourrait également être envisagé dans le cadre de l'assistance technique du Conseil de l'Europe (voir partie VI ci-dessous).

35. ***Rôle des parlements nationaux.*** De la même manière, le CDDH rappelle que les parlements nationaux ont un rôle important à jouer dans le processus d'exécution des arrêts et pourraient être encouragés à intervenir dans des affaires appropriées.

---

<sup>19</sup> Voir doc. GT-REF.ECHR(2013)2 rev2, p.6.

V. OUTILS DESTINES A RENFORCER L'INTERACTION ENTRE LE COMITE DES MINISTRES ET LES ACTEURS EXTERIEURS DU CONSEIL DE L'EUROPE

36. *Améliorer la compréhension du processus par les requérants*, y compris en les tenant informés du fait que le processus se poursuit après l'adoption d'un arrêt et qu'ils peuvent encore avoir un rôle à jouer. Cela reflète le fait que le Comité des Ministres est un organe politique mais que la surveillance de l'exécution est un processus juridique. On ne devrait toutefois pas créer d'étape contradictoire supplémentaire ni systématiser de manière excessive les échanges d'informations et contributions devant le Comité des Ministres. L'objectif de la communication d'informations devrait être de contribuer à une meilleure mise en œuvre des arrêts, en particulier pour déterminer si un arrêt donné est pleinement exécuté. Cela ne s'étend toutefois pas à la question de la manière dont cet arrêt devrait être exécuté, les Etats sont libres de choisir les moyens les plus appropriés de parvenir effectivement au résultat. Lorsqu'ils reçoivent l'arrêt de la Cour, les requérants et leurs représentants sont informés, en termes généraux, du processus de surveillance et reçoivent les coordonnées du Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Il a été suggéré qu'ils pourraient également être informés de la clôture de la surveillance. Les requérants pourraient en outre recevoir copie de toutes les informations transmises par le gouvernement au Comité des Ministres. Les requérants ne devraient toutefois pas être systématiquement invités à répondre à chaque communication de l'Etat défendeur, ils devraient plutôt avoir la possibilité d'agir lorsqu'ils le considèrent nécessaire. Toute autre initiative ne ferait que créer une charge supplémentaire et inutile pour le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, dont les ressources sont déjà limitées.

37. Les requérants et le grand public peuvent ne pas comprendre la signification de tous les termes procéduraux utilisés. Le terme « exécution » a, par exemple, une connotation malheureuse prédominante en anglais, et l'utilisation du terme « résolution » pour diverses mesures dont la portée procédurale diffère peut être source de confusion. Une démarche relativement simple qui pourrait promouvoir une meilleure compréhension du processus de surveillance serait d'examiner et, le cas échéant, de revoir la terminologie utilisée, ce qui peut également être dans l'intérêt du Comité des Ministres.

38. *Amender la règle 9<sup>20</sup> pour supprimer la distinction avec les parties lésées (c'est-à-dire les requérants) et les ONG/INDH en ce qui concerne la possibilité de traiter des mesures générales.* Cette proposition a reçu un certain soutien, sous certaines réserves. Il a été noté que le nombre croissant d'arrêts dépend de la mise en œuvre de mesures générales pour leur pleine exécution, et qu'il peut être difficile pour un requérant individuel de commenter les questions en jeu. En effet, des questions ont été soulevées quant à la compétence des individus à fournir une évaluation objective de mesures générales, ou même quant à la légitimité de telles interventions. A nouveau, il devrait être souligné que dans tous les cas, l'objectif doit être d'améliorer la mise en œuvre des arrêts, l'interaction entre le Comité des Ministres et d'autres acteurs n'étant pas une fin en soi.

39. *Encourager les requérants à communiquer avec le Comité des Ministres (y compris en sensibilisant à la règle 9).* Cela pourrait être fait dans des cas exceptionnels mais cela ne devrait pas devenir la pratique habituelle. Le secrétariat devrait être encouragé à proposer au Comité des Ministres d'entreprendre cette démarche lorsque cela est approprié. Une fois

---

<sup>20</sup> Règle 9 du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

encore, l'objectif des communications avec le Comité des Ministres ne peut être que d'améliorer le processus de surveillance. Egalement à cet égard, il se peut que la variante de la proposition d'un « rapporteur spécial », donnant à ce représentant le rôle de canaliser l'information des tierces parties au Comité des Ministres, pourrait jouer un rôle en encourageant de manière appropriée les requérants à soumettre des communications.

40. ***Impliquer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les médiateurs***, qui ont le droit, en principe, de faire des communications. Le CDDH rappelle les Principes de Paris des Nations Unies qui énoncent que les institutions nationales des droits de l'homme « coopèrent avec les institutions régionales ... compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme »<sup>21</sup>. Il relève par la même occasion que certains des mandats de ces instances peuvent ne pas leur permettre d'entreprendre une telle action ou peuvent ne pas être suffisamment clairs sur la question.

41. Dans le même ordre d'idées que les deux propositions précédentes, on pourrait également envisager d'amender la règle 9 pour permettre à une autre organisation internationale de formuler des commentaires, ce qui n'est actuellement pas explicitement prévu.

42. ***La formalisation du processus par lequel les organisations de la société civile communiquent avec les représentations permanentes***, établie sur la pratique existante des communications informelles, sur une base ad hoc. Le CDDH ne considère pas qu'il serait avantageux de formaliser une pratique existante. Ce qui est important est que le Comité des Ministres puisse se prévaloir d'informations émanant de sources variées avant de prendre ses décisions. A cet égard, les propositions qui précèdent, notamment celles liées à la règle 9, peuvent être considérées comme faisant partie d'un ensemble.

## VI. L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET SON CIBLAGE

43. Le CDDH rappelle l'importance de l'assistance technique du Conseil de l'Europe pour faciliter la pleine exécution des arrêts. Dans ce contexte, les propositions du Secrétaire Général ont été discutées lors de la session ministérielle de mai 2013, et il peut être relevé qu'au sein du Conseil de l'Europe, une importance relative est actuellement donnée aux activités de coopération. Le CDDH rappelle son examen de cette question dans son récent rapport contenant des conclusions et propositions éventuelles de mesures sur les moyens de résoudre le grand nombre de requêtes résultant des questions systémiques identifiés par la Cour<sup>22</sup>.

44. Il peut y avoir deux types d'assistance, il peut s'agir de traiter des questions systémiques (ce qui nécessite des programmes vastes, longs et complexes) ou d'interventions spécifiques (impliquant une action précise, parfois très rapide, pour aider à surmonter des difficultés techniques particulières, de telles activités peuvent ne pas nécessiter des ressources importantes).

45. Il est clair qu'il y a un besoin de coordination entre les activités de coopération du Conseil de l'Europe afin de mieux cibler les problèmes d'exécution. Il conviendrait de faciliter le recadrage des projets en réponse aux changements de circonstances (par exemple

---

<sup>21</sup> Voir les Principes directeurs des institutions nationales, adoptés par la résolution de l'Assemblée générale 48/134 du 20 décembre 1993, paragraphe 3. (e).

<sup>22</sup> Voir doc. CDDH(2013)R78 Addendum III, paragraphes 40-43 et 46.

un nouvel arrêt de la Cour sur le problème en question), au moyen d'une flexibilité accrue dans l'administration et la mise en œuvre des projets.

46. Le CDDH lui-même pourrait devenir un lieu d'échange de bonnes pratiques. Il a, par le passé, préparé différentes recommandations et guides de bonnes pratiques sur des questions d'intérêt commun, y compris tant sur la capacité générale à mettre en œuvre les arrêts que sur des solutions à des problèmes spécifiques. Cela pourrait être poursuivi à l'avenir, de nouvelles questions pourraient être abordées et les rapports et instruments mis à jour. Des approches plus directes et flexibles pour l'échange d'informations pourraient également être recherchées.

47. Le CDDH considère également que davantage d'attention devrait être accordée à la résolution des différences éventuelles de priorité entre les donateurs et les exigences liées à l'exécution des arrêts de la Cour. Bien que l'assistance technique devrait poursuivre de larges objectifs stratégiques, l'importance centrale du système de la Convention pour la protection des droits de l'homme en Europe et l'obligation des Etats parties d'exécuter les arrêts de la Cour suggèrent qu'il faudrait garder à l'esprit les exigences de l'exécution lors de la conception et la mise en œuvre des programmes d'assistance.

48. De la même manière, le CDDH réaffirme l'importance de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne, en particulier pour garantir le financement continu et la mise en œuvre effective des programmes joints et la cohérence entre leurs priorités respectives dans ce domaine (voir la Déclaration de Brighton, paragraphe 9.i.)).